

Arras, le 27 novembre 2023

Bureau DPA3

Affaire suivie par :
Laurent LEMASSON
Chef de bureau
Tél: 03 21 23 82 36
Mél: laurent.lemasson@ac-lille.fr

20 boulevard de la liberté
62000 Arras

L'inspecteur d'académie - directeur académique des
services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré public

SIC de
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les principaux de collège
comportant une SEGPA
Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés

**Objet: Congé de formation professionnelle accordé aux personnels enseignants du premier degré -
Année scolaire 2024-2025**

Référence: Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
des fonctionnaires de l'État, modifié par le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022

La présente circulaire a pour objet de vous informer des conditions d'application du décret susvisé et des
modalités de candidature au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Sont concernés par les dispositions de cette circulaire les enseignants qui souhaitent parfaire leur formation
professionnelle et personnelle en suivant une formation de leur choix.

1) Conditions à remplir :

Peuvent faire acte de candidature les personnels enseignants :

- titulaires ayant accompli au moins trois années à temps plein de services effectifs (les services effectués
à temps partiel étant retenus au prorata de leur durée) ;
- en position d'activité.

Le congé de formation professionnelle est accordé dans la limite d'un contingent attribué annuellement.

II) Durée et modalités d'attribution :

*La durée et les modalités d'attribution d'un congé de formation professionnelle ont évolué. Ainsi, le dispositif
général se voit compléter par des dispositions particulières pour certains personnels.*

a) Dispositif général

L'enseignant peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle pour une durée maximum de 3 années
pour l'ensemble de sa carrière, dont une seule peut être rémunérée.

Lorsque la formation est prévue pour une année scolaire complète, le congé de formation professionnelle peut
être accordé pour une période de 10 mois, soit pour l'année scolaire 2023-2024 du 1^{er} septembre 2022 au 30
juin 2023.

Lorsque la formation ne se déroule pas sur une année complète, il est possible de demander un tel congé pour une période de 4, 5 ou 6 mois rémunérés ou non.

L'octroi d'un congé de formation professionnelle doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service.

b) dispositions particulières

Suite à la publication du décret du 22 juillet 2022, les personnels suivants :

- L'agent public en **situation de handicap** reconnu par la CDAPH
- Les agents pour lesquels il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'ils sont particulièrement exposés, compte tenu de leur situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle pour une durée de 5 années, dont 24 mois peuvent être rémunérés.

III) Le régime de rémunération :

Comme pour la durée et les modalités d'attribution, la rémunération du congé a évolué au profit des personnes en situation de handicap.

a) dispositions générales

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire dont le versement est limité à douze mois. Cette indemnité est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré 543) d'un agent en fonction à Paris. Pour les adhérents à la MGEN, il convient de vous rapprocher de leur service pour l'envoi de l'échéancier des précomptes.

Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pour quelque motif que ce soit : promotion, reclassement, augmentation générale des traitements dont la date d'effet interviendrait pendant la durée du congé de formation.

b) dispositions particulières

Pour les agents énumérés au 11.b (personne en situation de handicap, risque d'usure professionnelle), l'indemnité peut être perçue pour une durée de 24 mois de la manière suivante :

- 1^{re} année à hauteur de 100 % du traitement brut sans excéder le traitement afférent à l'indice brut 650
- 2^e année à hauteur de 85 % du traitement brut sans excéder le traitement afférent à l'indice brut 650

IV. Éléments d'information généraux

L'enseignant s'engage à suivre la formation concernée en fonction de laquelle le congé a été accordé après avis de l'inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale.

Tout changement de la nature de la formation entraînera l'annulation automatique du congé de formation professionnelle octroyé.

Il convient de se renseigner auprès de l'organisme de formation afin d'en évaluer le coût et de prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur, et plus particulièrement des conséquences financières qui découlent de l'octroi de ce congé.

REMARQUE: La recherche de l'organisme de formation, les droits d'inscription à la formation sollicitée ainsi que les frais de formation sont à la charge du candidat.

-+ Situation du personnel :

Le congé de formation étant une position d'activité, les personnels concernés continuent :

- à concourir pour l'avancement d'échelon,
- à cotiser pour la retraite.

A l'issue du congé, ils sont réintégrés de plein droit sur leur poste.

-+ Obligation liée à la formation :

- Avant le début du congé de formation, il est impératif de transmettre au bureau de gestion un certificat d'inscription à la formation choisie précisant les dates de début et de fin de congé.
- Chaque mois, l'enseignant en formation doit remettre au bureau de gestion une attestation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé sous peine d'interruption du congé et du remboursement de l'indemnité.

IMPORTANT: Il est indispensable que le candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation afin d'obtenir cette attestation chaque fin de mois. Pour les formations délivrées par le CNED, il est impératif de s'inscrire en formation continue et non en formation initiale, pour obtenir les attestations d'assiduité chaque mois.

- L'agent s'engage à rester dans la fonction publique à l'issue de la formation pendant **une durée égale au triple** de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et à rembourser lesdites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

V) Calendrier, composition et transmission du dossier:

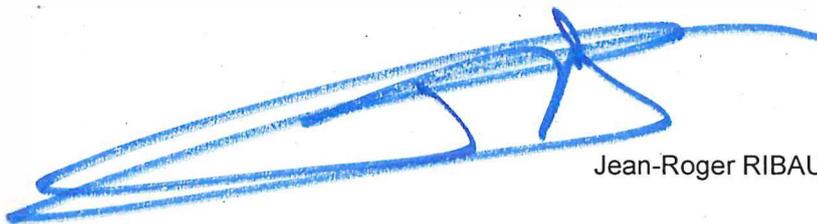
Les candidatures établies selon le formulaire joint en annexe et disponible sur le site de la DSDEN du Pas-de-Calais (<http://www.ac-lille.fr/dsden62/>) devront obligatoirement être transmises par la voie hiérarchique, **à l'inspection de l'éducation nationale de circonscription pour le 26 janvier 2024 qui la fera parvenir à la direction des services de l'éducation nationale - division des personnels - bureau A3 au plus tard le 2 février 2024, délai de rigueur. Aucune demande ne sera traitée après cette date.**

Toute demande de congé de formation professionnelle sera accompagnée obligatoirement :

- d'une lettre de motivation exposant de façon détaillée et explicite le projet personnel de formation
- du descriptif précis de la formation sollicitée.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information souhaité.

Pour la rectrice et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale,
du Pas-de-Calais,



Jean-Roger RIBAUD